

BULLETIN D'INFORMATION COMMENT CONTESTER UNE RÉCLAMATION

IMPORTANT

Le contenu du présent bulletin d'information n'est proposé qu'à titre d'information et ne remplace pas les lois.

COMMENT CONTESTER UNE RÉCLAMATION

Un locataire qui est en désaccord avec l'affirmation de leur propriétaire doit déposer une contestation écrite au Tribunal sur la location de locaux d'habitation dans le délai imparti à l'***Avis de réclamation détaillée*** qui est envoyé au locataire.

Il est important que le locataire informe le Tribunal sur la location de locaux d'habitation de tout changement d'adresse afin que le locataire peut être informé et avoir la possibilité de contester une demande faite par le propriétaire.

ENQUÊTE INVESTIGATION ET AUTORITÉ

Si le locataire est en désaccord avec la demande, un médiateur des loyers peut tenter une médiation d'un règlement.

Si la médiation échoue, un médiateur des loyers va enquêter et décider si le propriétaire a droit à la totalité ou une partie du dépôt de garantie du locataire en fonction de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* du Nouveau-Brunswick. Le médiateur des loyers prendra en considération toute preuve à l'appui, comme un bail signé, un [Rapport d'inspection de locaux](#) et tout autre document (tels que des déclarations de témoins, des factures, des photographies, etc.) déposées par le propriétaire ou le locataire.

RESPONSABILITÉS

Il incombe au propriétaire de prouver leur demande pour le nettoyage et/ou des réparations.

MISE EN GARDE

Si les dommages subis par le propriétaire sont supérieurs au montant du dépôt de garantie, le propriétaire peut déposer une action en justice au civil contre l'ancien locataire des pertes qui dépassent le dépôt de garantie

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les ressources ci-dessous :

Site web: www.snb.ca/je-loue

Courriel: jeloue@snb.ca

Téléphone: 1-888-762-8600